

LES DROITS DU TIERS

Le tiers a le droit de :

- ✓ Communiquer avec les autorités : Président du Tribunal judiciaire, Préfet, Procureur de la République,
- ✓ Saisir la Commission départementale de soins psychiatriques (CDSP),
- ✓ Saisir la Commission des Usagers (CDU) de l'établissement ou le patient est admis
- ✓ Prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un médecin de son choix,
- ✓ Informer le Contrôleur général des lieux de privation de libertés (CGLPL) de faits ou de situations susceptibles de relever de sa compétence
- ✓ Consulter le règlement intérieur d'établissement et obtenir les explications qui s'y rapportent

Le Directeur d'établissement

Le tiers peut demander la levée de la mesure de soins psychiatriques au Directeur de l'établissement. Ce dernier n'est pas obligé d'accepter, si un certificat médical datant de moins de 24h atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient.

Le tiers ne peut pas obtenir une sortie contre avis médical. Mais le Directeur de l'établissement de santé est tenu d'informer de son refus, par écrit, le tiers demandeur de la levée, en lui indiquant les voies de recours. Le tiers peut ensuite saisir le Magistrat pour demander la levée de la mesure.

Association loi 1901 d'intérêt général à but non lucratif, l'Institut Camille Miret (ICM) est l'unique opérateur sur le champ de la psychiatrie dans le Lot. L'ICM gère quatorze établissements et intervient dans les domaines sanitaire et médico-social.

OU S'ADRESSER ?

Commission des Usagers (CDU)

présente dans l'établissement de soins : cdu@icm46.org
direction.etablissements.sante@icm46.org

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Libertés

12 rue Henri-Rol-Tanguy
CS 30026 - 93109 MONTREUIL CEDEX
Tél. 01.53.38.47.80 www.cglpl.fr

Défenseur des droits - pôle santé

3 Place de Fontenoy - 75007 Paris
Tél. 09.69.39.00.00 ou 0810 455 455
www.defenseurdesdroits.fr

Santé infos droits

France assos santé
Ligne d'information et de conseils juridiques
Tél. 01.53.62.40.30 www.france-assos-sante.org

Tribunal judiciaire de Cahors

Boulevard Léon Gambetta - 46000 CAHORS

Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

10 Chemin du Raisin
31050 TOULOUSE - CEDEX 09

Pour en savoir plus

Haute Autorité de Santé www.has-sante.fr

Légifrance Site officiel, tout le droit français en ligne :
www.legifrance.gouv.fr

PSYCOM www.psycom.org

Ministère de la santé

Sur la loi du 5 juillet 2011 (textes, actualité juridique et Foire aux questions) www.sante.gouv.fr

7 jours sur 7 - 24h/24h

Retrouvez nous sur :

www.institut-camille-miret.fr



 375 route de Lacapelle-Marival - 46120 LEYME 
05 65 10 20 30



CH Jean-Pierre Falret
Centre Hospitalier

Établissement sanitaire assurant la mission de service public en psychiatrie



LE TIERS ET LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

direction.etablissements.sante@icm46.org

Centre hospitalier Jean-Pierre Falret
375 Route de Lacapelle-Marival
46120 LEYME

Tél. 05 65 10 20 30

icm
Institut Camille Miret
Association à but non lucratif
santé mentale, handicap, inclusion

LE TIERS ET LES SOINS PSYCHIATRIQUES

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques dont elle a besoin, un parent ou un proche peut établir une demande de soins en sa faveur par sollicitation d'un médecin généraliste urgentiste. Cette personne devient alors « le tiers ». Ce statut permet d'avoir des droits pour être informé(e) de l'évolution de la mesure dont bénéficie le patient et également de faire respecter au mieux ses libertés individuelles.

Quatre mesures de soins sans consentement existent :

- ✓ La procédure « normale » (SPDT) : deux certificats médicaux et une demande de tiers,
- ✓ La procédure « d'urgence » (SPDTU) : un certificat médical et une demande de tiers,
- ✓ La procédure « péril imminent » (SPPI) : un certificat médical, absence d'une demande de tiers
- ✓ La procédure sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) : un certificat médical et un arrêté municipal ou préfectoral, absence d'une demande de tiers

LA DEMANDE DE TIERS

Qui peut être tiers ? (L3212-1CSP)

Le tiers qui formule la demande de soins peut être :

- ✓ Un membre de la famille du patient,
- ✓ Une personne justifiant de relations antérieures à la demande de soins lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du patient (dont le tuteur et curateur si la mesure de protection porte sur la personne, le jugement de protection devrait accompagner la demande).

Les personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil ne peuvent pas agir comme tiers.

Comment rédiger une demande de tiers ? (L3212-1CSP)

La demande doit être manuscrite, datée et signée et doit comporter¹ :

- ✓ La formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
 - ✓ Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses de la personne qui demande les soins et celle pour laquelle les soins sont demandés,
 - ✓ Le degré de parenté ou la nature des relations existant entre le tiers et la personne pour laquelle les soins sont demandés.
 - ✓ Le jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant.
- La demande doit être accompagnée d'un titre d'identité du tiers. Si le tiers ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le Maire, le Commissaire de police ou le Directeur d'établissement qui en donne acte.

Quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

La personne de confiance (qui peut être un parent, un proche ou son médecin traitant) est désignée par le patient. Le tiers, lui, n'est pas choisi par le patient. La personne de confiance accompagne le patient dans ses démarches, le conseille dans ses décisions. Elle est consultée lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire. La personne de confiance est révocable à tout moment.

LE RÔLE DU TIERS

Admission en soins psychiatriques à la demande du tiers

Lorsqu'un proche estime que la personne nécessite des soins psychiatriques, il rédige une demande de soins psychiatriques qui doit être accompagnée de deux **certificats médicaux**.

Le tiers peut solliciter le médecin traitant de la personne ou tout autre médecin. Inversement, un proche peut être sollicité par le médecin pour demander, en tant que tiers, l'admission en soins psychiatriques de la personne. Seul un des deux médecins pourra appartenir à l'établissement accueillant le patient.

En cas d'urgence, seul un certificat médical d'un médecin exerçant éventuellement dans l'établissement d'accueil suffit.

La personne malade entre alors dans une période d'hospitalisation complète continue dite « d'observation et de soins », pour une durée maximale de 72h, qui pourra immédiatement prendre fin à tout moment si un psychiatre de l'établissement demande la levée de la mesure.

À l'issue des 72h, en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne, l'équipe médicale peut décider :

- ✓ Soit de prononcer une levée de la mesure, la personne pouvant être soignée avec son consentement,
- ✓ Soit de proposer à la personne un programme de soins psychiatriques ambulatoires sans consentement,
- ✓ Soit de prolonger son hospitalisation complète continue sans consentement.

Au-delà de 12 jours d'hospitalisation complète continue (HC), la situation du patient doit être examinée par le magistrat du siège du tribunal judiciaire. Ce contrôle est ensuite renouvelé à l'issue de chaque période de 6 mois en HC à compter de la précédente décision judiciaire. À l'issue du contrôle, le Magistrat peut décider :

- ✓ Soit de la mainlevée. Quand il ordonne la mainlevée d'une HC, il peut décider qu'elle prenne effet dans un délai maximal de 24h afin qu'un programme de soins soit établie ; soit du maintien de la mesure.
- ✓ Suite au jugement, le patient reçoit la notification de l'ordonnance établie par le Magistrat

NB : En dehors des contrôles systématiques (à 12 jours et 6 mois), le Magistrat peut être saisi à tout moment pour examiner la demande de levée de la mesure de soins sans consentement.

Durant les soins

Le Directeur de l'établissement ou son représentant informe le tiers :

- ✓ Du passage d'une prise en charge en HC vers des soins ambulatoires et de la levée de la mesure de soins. La levée de la mesure ne signifie pas forcément la fin de l'hospitalisation. Lors de sa sortie, le patient peut exiger que vous ne soyez pas informé.
- ✓ D'une autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (maximum 48h).

Le greffe informe le tiers :

- ✓ D'une requête du patient auprès du magistrat pour demander la fin de son hospitalisation
- ✓ De la date de l'audience dans le cadre de la saisine systématique du Magistrat à 12 jours et à 6 mois